

D
LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment l'article 43 a;

Vu le protocole d'accord signé le 8 Décembre 1971 par les syndicats patronaux et ouvriers intéressés;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet chargé de Mission;

A R R E T E :

Article 1er. - Seront totalement fermés au public, dans l'étendue du département des Yvelines, pendant toute la journée du dimanche et les jours fériés légaux, les établissements ou parties d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (auto-écoles)

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux signataires de l'accord susvisé.

Article 3. - M. le Sous-Préfet chargé de Mission, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines des Yvelines, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 28 Décembre 1972

LE PREFET,
Pierre CHAUBARD.